



ENARGIA

**ENARGIA**

Société coopérative d'intérêt collectif

Société anonyme à capital variable

Siège social : LANAZIA 314 rue Larre Lore - 64310 ASCAIN

---

**STATUTS**

---

Mis à jour suite aux décisions des associés en date du 10 juin 2023

*Certifié conforme à l'original*  
*[Signature]*

## PRÉAMBULE

### Contexte général

Suite au constat assez alarmant :

- Que, d'une part, 99% de l'énergie consommée au Pays Basque Nord était importée, que cette énergie importée était globalement source de fortes pollutions (pétrole, gaz) et potentiellement à l'origine de risques non maîtrisés (nucléaire),
- Que, d'autre part, au niveau économique, la consommation énergétique ramenée à l'habitant correspondait à 3.000 euros de dépenses annuelles, soit 10% environ de la richesse du territoire qui s'évaporait hors du Pays Basque,
- Qu'enfin, le chômage augmentant sans cesse, les jeunes n'avaient pas nécessairement de perspective pour pouvoir travailler au pays,

Il a été donné naissance en octobre 2014 à I-ENER, abréviation d'Ipparaldeko Energia, société de production d'énergie citoyenne dont la vocation est de :

- Relocaliser la production de chaleur et d'électricité, à l'échelle du territoire Pays Basque et ainsi favoriser la création d'emplois locaux non délocalisables,
- Soutenir un modèle entièrement basé sur les énergies renouvelables et ainsi s'inscrire dans une démarche de développement durable,
- Offrir la possibilité aux habitants de se regrouper et de mutualiser leurs ressources économiques dans le but de financer des projets locaux d'énergies renouvelables et ainsi leur permettre d'être acteur de la transition écologique.

### Historique de la démarche

Dans la continuité et en complément de la création d'I-ENER, qui constituait un premier pas vers la souveraineté énergétique du territoire, il a semblé logique à ses promoteurs de créer un nouvel outil à l'échelle du pays basque dans lequel les citoyens sont invités à se regrouper afin de souscrire une offre d'électricité exclusivement renouvelable et la plus locale possible.

L'intérêt de cette démarche, qui s'inscrit plus largement dans un mouvement de réappropriation citoyenne, est, outre la création d'emplois locaux et durables et la possibilité d'utiliser la monnaie locale l'« eusko », de conforter l'accélération de la transition énergétique et environnementale par la mobilisation de l'ensemble des acteurs du territoire, le développement des circuits courts de l'énergie, en rapprochant les producteurs des consommateurs, et la promotion de pratiques éco-vertueuses en son sein.

### Finalité d'intérêt collectif et d'utilité sociale de la SCIC

ENARGIA a opté pour le statut de Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC), car cette forme juridique permet d'abord une forte dimension inclusive et citoyenne, associant toutes les parties prenantes au projet, notamment les consommateurs, les producteurs, les salariés, les collectivités locales ainsi que divers partenaires, tout en privilégiant l'intérêt collectif par la composition même des organes de gouvernance et par la pluralité des acteurs, en favorisant un environnement financier vertueux, avec une activité lucrative limitée et non spéculative.

Ce statut répond également à la volonté de gestion transparente et démocratique qui s'appuie sur des valeurs de collaboration et de solidarité.

Il facilite enfin la mise en œuvre des finalités suivantes de la société :

- Créer du lien social en recherchant une large implication des citoyens du territoire. Il s'agit de créer tout autant de la plus-value humaine, sociale, environnementale et économique ;
- Être apporteur d'idées et de conseils au service du territoire.

Le principal objectif de la coopérative est la recherche d'une utilité sociale en concourant par ses finalités au développement durable dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative ainsi qu'à la transition écologique, et en contribuant au renforcement de la cohésion sociale.

### Les valeurs et principes coopératifs

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs éthiques fondamentales tels qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- La prééminence de la personne humaine ;
- La démocratie ;
- La solidarité ;
- Un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- L'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Le statut SCIC se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

## **Titre I**

### **Forme - dénomination - durée - objet - siège social**

#### **Article 1 : Forme**

La société est une société coopérative d'intérêt collectif anonyme, à capital variable régie par :

- Les présents statuts,
- La loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif,
- La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, et le Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L3332-17-1 du Code du travail ainsi que par les articles R3332-21-1 et suivants du même code,
- Les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable,
- Le livre II du Code de commerce ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

#### **Article 2 : Dénomination**

La société a pour dénomination : ENARGIA.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif Anonyme, à capital variable » ou du signe « SCIC SA à capital variable ».

#### **Article 3 : Durée**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### **Article 4 : Objet**

La finalité d'intérêt collectif et d'utilité sociale définie en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- La vente et l'achat de d'énergie produite à partir de sources d'énergies renouvelables (sauf en cas de nécessité) ;
- La fourniture de services énergétiques dans l'objectif de diminuer les consommations d'énergie et d'augmenter la part des énergies renouvelables sur le territoire du pays basque ;
- La sensibilisation, l'information et l'éducation aux enjeux environnementaux, à l'efficacité énergétique et la promotion des énergies renouvelables ;
- L'incitation à l'effacement et aux économies d'énergie ;
- La promotion et le soutien de la production locale d'énergies renouvelables ;
- Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'objet de la SCIC rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

#### **Article 5 : Siège social**

Le siège social est fixé : Pépinière d'entreprise Lanazia - Zone d'activité Larre Lore - 314 rue Larre Lore - 64310 Ascain

Il peut être transféré en tout endroit de la communauté d'Agglomération Pays Basque par une décision du conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires

## **TITRE II**

### **Apport et capital social - Variabilité du capital**

#### **Article 6 : Apports et capital social initial**

Les apports réalisés par les associés à la constitution de la société, d'un montant de 30.500 euros et formant le capital d'origine ont tous été des apports en numéraire.

Par la suite d'apports complémentaires liés à la variabilité du capital, ce dernier s'établit à 651.300 euros, divisé en 6513 actions de 100 euros chacune, entièrement libérées.

#### **Article 7 : Variabilité du capital**

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment au moyen de souscriptions nouvelles émanant, soit d'associés, soit de nouveaux associés.

Les souscriptions sont définitivement réalisées dès signature du bulletin de souscription et versement à la société de la totalité de l'apport du souscripteur.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

#### **Article 8 : Capital minimum**

Le capital social ne peut être réduit, du fait de remboursements, en deçà d'une somme égale à 75% du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative, cette somme ne pouvant en toute hypothèse être inférieure au minimum légal.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

#### **Article 9 : Parts sociales**

##### **9.1 - Valeur nominale**

Le capital social est divisé en parts sociales de cinquante euros (50 €) de valeur nominale chacune. La valeur nominale des parts sociales peut être modifiée par décision de l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration.

##### **9.2 - Souscription et libération**

Les modalités de souscription de part (s) sociales(s) de capital sont fixées statutairement. Toute souscription donne lieu à la délivrance d'une attestation par la société.

La libération totale des parts doit intervenir au moment de la souscription.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

##### **9.3 - Transmission**

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

##### **9.4 - Annulation**

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 15.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

##### **9.5 - Droits et obligations attachés aux parts sociales**

Chaque sociétaire dispose d'une voix au sein de la coopérative.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale ordinaire et/ou extraordinaire.

Les sociétaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les intérêts éventuels sont distribués proportionnellement au nombre de parts sociales détenues par chaque sociétaire.

### **Titre III**

#### **Associés - admission - retrait - non-concurrence**

#### **Article 10 : Associés et catégories**

##### **Conditions légales**

La loi impose que figurent parmi les associés au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative la double qualité d'associé et de :

- Salarié ;
- Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra, outre sa qualité d'associé, répondre à l'une des qualités suivantes :

- Être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la coopérative ;
- Être une collectivité publique ou son groupement ;
- Être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la Scic.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types d'associés vient à disparaître, le conseil d'administration devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

### **Catégories**

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Scic. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Les catégories sont définies comme suit :

#### **1. Catégorie des porteurs :**

Associés personnes morales ayant une vocation structurante pour le territoire. La vocation structurante est déterminée par l'objet social de la personne morale.

#### **2. Catégorie des salariés :**

Toutes personnes liées à la coopérative par un contrat de travail à durée indéterminée.

#### **3. Catégorie des consommateurs :**

Toutes personnes physiques ou morales étant consommatrice des biens et/ou des services de la coopérative.

#### **4. Catégorie des producteurs :**

Toutes personnes physiques ou morales fournisseur d'électricité.

#### **5. Catégorie des prestataires et fournisseurs :**

Toutes personnes physiques ou morales fournisseur de bien ou de service autre que l'électricité.

#### **6. Catégorie des partenaires financiers personnes morales :**

Toutes personnes morales, à but lucratif ou non, ayant un intérêt direct ou indirect dans le développement du projet coopératif développé par la SCIC ENARGIA ou souhaitant soutenir les actions de la coopérative ou toute personne morale qui apporte un concours gracieux à la SCIC.

#### **7. Catégorie des partenaires financiers personnes physiques :**

Toutes personnes physiques ne relevant pas d'une autre catégorie.

#### **8. Catégorie des collectivités et leurs groupements :**

Les communes et leurs groupements ainsi que toute autre collectivité territoriale.

En cas de changement de rapport ou d'engagement à l'égard de la société, tout associé change de catégorie. Le conseil d'administration est tenu d'en informer l'associé concerné.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au conseil d'administration en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le conseil d'administration est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

### **Article 11 : Candidatures**

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 10 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

#### **Candidatures obligatoires des salariés :**

Afin, d'une part, de faciliter l'accès progressif au sociétariat - s'accompagnant de la formation requise- et, d'autre part, de garantir la pérennité de cette catégorie d'associés grâce à son développement comme à son renouvellement, les

présents statuts, en application de l'article 19 septies de la loi du 10 septembre 1947 modifiée, définissent les conditions dans lesquelles les salariés pourront être tenus de demander leur admission en qualité d'associé.

#### Information des salariés

A cet effet tout contrat à durée indéterminée liant la coopérative à un salarié mentionnera :

1. le statut de coopérative d'intérêt collectif de l'entreprise et l'obligation permanente de comprendre, parmi les associés, des salariés et des bénéficiaires, à titre habituel, des produits ou services de la coopérative ;
2. la remise d'une copie des statuts de la société ;
3. les salariés devront présenter leur candidature au sociétariat dès leur embauche ;
4. l'engagement de candidature au sociétariat comme condition déterminante de l'embauche dans l'entreprise. A défaut de candidature présentée dans les 3 mois suivant la mise en demeure par lettre recommandée qui peut être effectuée par le conseil d'administration, le salarié verra son contrat de travail rompu pour non-respect d'une condition déterminante de l'embauche. Le salarié sera convoqué en entretien préalable au cours duquel les motifs de la rupture seront exposés.

#### **Article 12 : Admission des associés**

L'entrée dans le capital de la société coopérative est ouverte à toute personne physique ou morale adhérant aux valeurs de la société, en accord avec les présents statuts et le règlement intérieur s'il y en a.

Nul ne peut devenir associé s'il est en désaccord ou s'il agit en opposition avec les principes et les objectifs de la société énoncés dans les présents statuts.

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins 2 parts sociales lors de son admission sauf conditions particulières énoncées à l'article 12.2.

##### **12.1 - Modalités d'admission**

L'admission de tout nouvel associé est validée automatiquement à la date de souscription au capital sauf en cas de rejet par le directeur général qui dispose d'un délai de huit jours pour se prononcer.

En cas d'acceptation, le statut d'associé prend effet immédiatement, sous réserve de la libération intégrale de la ou des parts souscrites.

En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, les sommes souscrites et effectivement libérées sont remboursées conformément à la loi et aux présents statuts.

Le directeur général rend compte des candidatures rejetées au conseil d'administration lors de la réunion qui suit.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

##### **12.2 - Souscriptions initiales**

Les souscriptions sont liées à la double qualité de coopérateur et d'associé mentionnée à l'article 12.

###### **• Souscriptions des porteurs**

L'associé porteur souscrit et libère au moins 2 parts sociales lors de son admission.

###### **• Souscriptions des salariés**

L'associé salarié souscrit et libère au moins 2 parts sociales lors de son admission. Si l'associé est lié par un contrat de travail à durée indéterminée, il s'engage à souscrire et à libérer pour chaque exercice des parts sociales pour un montant égal à 1% de la rémunération brute soumise à cotisations sociales perçue de la société au cours de l'exercice jusqu'à que ses apports atteignent 10 parts.

###### **• Souscriptions des consommateurs**

L'associé consommateur souscrit et libère au moins 2 parts sociales lors de son admission.

###### **• Souscriptions des producteurs**

L'associé producteur avec un contrat pluriannuel dépassant 200 000 kWh/an souscrit et libère au moins 6 parts sociales lors de son admission plus 2 parts par tranche de 200 000 kWh/an jusqu'à que ses apports atteignent 20 parts.

L'associé producteur avec un contrat pluriannuel inférieur à 200 000 kWh/an souscrit et libère 2 parts sociales lors de son admission.

###### **• Souscriptions des prestataires et fournisseurs**

L'associé prestataire et fournisseur souscrit et libère au moins 2 parts sociales lors de son admission.

###### **• Souscriptions des partenaires financiers personne morale**

L'associé partenaire financier personne morale souscrit et libère au moins 20 parts sociales lors de son admission.

###### **• Souscriptions des partenaires financiers personnes physiques**

L'associé partenaire financier personne physique souscrit et libère au moins 2 parts sociales lors de son admission.



#### • **Souscriptions des collectivités et leurs groupements**

L'associé collectivité et leurs groupement souscrit et libère au moins 2 parts sociales lors de son admission.

#### **12.3 - Modification des montants de souscription des nouveaux associés**

La modification de ces critères applicable pour les nouveaux associés est décidée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts.

#### **Article 13 : Perte de la qualité d'associé**

La qualité d'associé se perd :

- Par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président du conseil d'administration et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 9.4 ;
- Par le décès de l'associé personne physique ;
- Par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- Par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 14 ;
- Par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- Lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 10 ;
- Pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 10, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au conseil d'administration seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- Pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;
- Lorsque l'associé qui n'a pas été présent ou représenté à 3 assemblées générales ordinaires annuelles consécutives n'est ni présent, ni représenté lors de l'assemblée générale suivante.

Le Président du conseil d'administration devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette quatrième assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen permettant de prouver que le destinataire a bien reçu l'information (courriel avec accusé de réception ou d'ouverture). Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'assemblée.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le conseil d'administration qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le conseil d'administration communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

#### **Article 14 : Exclusion**

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le conseil d'administration dont le président est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé nonobstant l'application de l'article 16 relatif à l'obligation de non-concurrence.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

#### **Article 15 : Remboursement des parts**

##### **15.1 - Montant des sommes à rembourser**

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 13 et 14, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

##### **15.2 - Pertes survenant dans le délai de 5 ans**

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée

proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

### **15.3 - Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements**

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

### **15.4 - Délai de remboursement**

Seules les parts détenues depuis plus de cinq ans peuvent faire l'objet d'un remboursement, sauf décision de remboursement anticipé prise par le conseil d'administration.

Le montant dû aux associés ayant demandé un remboursement ne porte pas intérêt.

### **15.5 - Remboursements demandés par les associés**

La demande de remboursement doit être notifiée par lettre simple ou par courrier électronique adressé au conseil d'administration qui statue sur la demande et les modalités de remboursement des parts au terme de chaque trimestre civil.

### **Article 16 : Non-concurrence**

Sauf accord exprès du conseil d'administration, tout associé de la société s'interdit, pendant la période durant laquelle il fait partie de la société et pendant une période de 3 ans à compter de la perte de la qualité d'associé de participer, directement ou indirectement, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, à des activités de même nature que celles exploitées ou développées par la société et exercées dans la zone géographique définie ci-après.

A cette fin, il s'engage notamment :

- > À n'exercer aucune fonction de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance au sein d'une entreprise exploitant ou développant de telles activités,
- > À ne pas démarcher les clients de la société et à ne pas débaucher ses salariés.

Cette interdiction porte sur la zone géographique de la Communauté d'Agglomération du Pays Basque.

Cette disposition ne prive pas l'associé de la possibilité d'être salarié d'une entreprise exerçant une activité de même nature.

La violation de l'interdiction pourra donner lieu à attribution de dommages-intérêts au profit de la société.

## **Titre IV Collèges de vote**

### **Article 17 : Définition et modifications des collèges de vote**

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

#### **17.1 - Définition et composition**

Il est défini 6 collèges de vote au sein de la Scic ENARGIA. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

<b>Nom collège</b>	<b>Composition du collège de vote</b>	<b>Droit de vote</b>
Collège A	Porteurs	30 %
Collège B	Salariés	10 %
Collège C	Consommateurs et partenaires financiers personnes physiques	20 %



Collège D	Producteurs, prestataires et fournisseurs	20 %
Collège E	Partenaires financiers personnes morales	10 %
Collège F	Collectivités et leurs groupements	10 %

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec la règle de la majorité.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionnés ci-dessus.

Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le conseil d'administration qui décide de l'affectation d'un associé.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au conseil d'administration qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

### **17.2 - Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote**

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50%.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 17.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionnés ci-dessus.

### **17.3 - Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote**

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par des associés dans les conditions de l'article 22.2. Elle doit être adressée par écrit au Président du conseil d'administration. La proposition du conseil d'administration ou la demande des associés doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le conseil d'administration ou des associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 22.2, peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

## **Titre V Conseil d'administration et direction générale**

### **Article 18 : Conseil d'administration**

#### **18.1 - Composition**

La coopérative est administrée par un conseil d'administration composé de 3 à 12 membres au plus, associés, nommés par l'assemblée générale ordinaire. La coopérative s'attachera à viser une représentation de chaque collège au sein du conseil d'administration.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers du nombre total des administrateurs. Les représentants permanents des personnes morales sont pris en compte dans ce quota. Si cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office.

Tout associé salarié peut être nommé en qualité de membre du conseil d'administration sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

### **18.2 - Durée des fonctions - rétributions**

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre ans.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

En cas de vacance par suite de décès ou de démission, et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant un nouvel administrateur du même collège pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les administrateurs peuvent percevoir à titre de rétribution une somme fixe annuelle allouée par l'assemblée générale en rémunération de leur activité. L'assemblée en détermine le montant et le conseil d'administration la répartition entre les administrateurs.

### **18.3 - Réunions du conseil**

Le conseil se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et au moins quatre fois par an, à raison d'une fois minimum par trimestre.

Il est convoqué par le président à son initiative et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou encore, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de six mois, sur demande du tiers au moins des administrateurs.

Hors ces cas où il est fixé par le ou les demandeurs, l'ordre du jour est arrêté par le président ainsi que le lieu et la date de réunion.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur. En l'absence de son représentant permanent, une personne morale administrateur ne peut être représentée que par un autre administrateur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante. Si le conseil est composé de moins de cinq membres et que deux administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Les délibérations du conseil sont actées par procès-verbal signé par le président de séance et au moins un administrateur.

### **18.4 - Pouvoirs du conseil**

#### **• Détermination des orientations de la société.**

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

En outre, le conseil d'administration donne son autorisation préalable au directeur général pour les décisions, engagements ou actes visés à l'article 20.1 des présents statuts.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

#### **• Comité d'études**

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumettent, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

## **Article 19 : Présidence du conseil d'administration**

Le conseil élit parmi ses membres un président, qui est obligatoirement une personne physique, pour une durée qu'il définit. Il détermine, s'il y a lieu, sa rémunération. Le conseil d'administration peut à tout moment mettre fin à son mandat. Le président du conseil ne doit pas avoir atteint l'âge de 65 ans. Lorsqu'il a atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le conseil peut nommer un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du président, à présider les séances du conseil et les assemblées. En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion. Le conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs.

## **Article 20 : Direction générale**

### **20.1 - Directeur général**

#### **• Désignation**

La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, par une personne physique, nommée par le conseil d'administration, et qui porte le titre de directeur général.

Le directeur général est choisi en dehors du conseil d'administration qui fixe la durée de son mandat et détermine sa rémunération.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 65 ans. Lorsqu'en cours de mandat cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

#### **• Pouvoirs**

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration. Il engage la société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-35 al. 4 du Code de commerce, les cautions, avals et garanties donnés par la société en faveur de tiers doivent être autorisés par le conseil d'administration.

De même, le directeur général ne peut, sans avoir reçu l'autorisation préalable du conseil d'administration, conclure ou réaliser les opérations suivantes :

- L'achat de biens immobiliers, l'achat ou la vente de fonds de commerce ;
- L'acquisition, la cession ou la souscription de titres de participation lorsque leur montant dépasse une somme déterminée par le conseil d'administration ;
- La réalisation d'investissements supérieurs à un montant déterminé par le conseil d'administration, quel qu'en soit le mode de financement (autofinancement, emprunt, crédit-bail) ;
- La souscription d'emprunts supérieurs à un montant déterminé par le conseil d'administration

### **20.2 - Directeurs généraux délégués**

Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs directeurs généraux délégués.

La limite d'âge fixée pour les fonctions de directeur général s'applique aussi aux directeurs généraux délégués.

Le ou les directeurs généraux délégués sont choisis en dehors des administrateurs. Ils sont révocables à tout moment par le conseil sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le directeur général cesse ou est hors d'état d'exercer ces fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général. Le Conseil peut prendre la décision, conformément aux dispositions de l'article L.225-55 al 2 du code de commerce, de mettre fin aux fonctions du ou des directeurs généraux délégués avant même que le nouveau directeur général soit nommé, sans que cela puisse être considéré comme une révocation sans juste motif.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le conseil fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du ou des directeurs généraux délégués.

### **20.3 - Politique de rémunération**

La rémunération des dirigeants et salariés de la société est régie par les dispositions suivantes :

- La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés ne peut pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.
- Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle citée ci-dessus.

## **Titre VI Assemblées générales**

### **Article 21 : Nature des assemblées**

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Le conseil d'administration fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

### **Article 22 : Dispositions communes et générales**

#### **22.1 - Composition**

L'assemblée générale se compose de tous les associés.

La liste des associés est arrêtée par le conseil d'administration le 16<sup>ème</sup> jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

#### **22.2 - Convocation et lieu de réunion**

Les associés sont convoqués par le conseil d'administration.

A défaut d'être convoquée par le conseil d'administration, l'assemblée peut également être convoquée par :

- Les commissaires aux comptes ;
- Un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital social ;
- Un administrateur provisoire ;
- Le liquidateur.

La convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple adressée à chaque associé ou encore par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de l'assemblée est au moins de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans la communauté d'Agglomération Pays Basque, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

#### **22.3 - Ordre du jour**

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du conseil d'administration et les points ou projets de résolution qui auraient été communiqués vingt-cinq jours au moins à l'avance par le comité d'entreprise ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital si le capital social est au plus égal à 750 000 euros.

#### **22.4 - Bureau**

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée. Le bureau est composé du Président et de deux scrutateurs acceptants. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

#### **22.5 - Feuille de présence**

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence dont les mentions sont déterminées par les textes en vigueur. Elle est émargée par les associés présents et les mandataires et certifiée exacte par les membres du bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout sociétaire le requérant.

#### **22.6 - Délibérations**

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

#### **22.7 - Droit de vote**

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution.

#### **22.8 - Vote par correspondance - vote électronique**

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire et dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la société trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ce formulaire est envoyé aux sociétaires en même temps que la convocation à l'assemblée générale. Il peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

L'associé ayant exprimé son vote à distance peut néanmoins participer et voter à l'assemblée générale. En ce cas, comme dans le cas où il céderait ses titres avant l'assemblée, son vote à distance est invalidé.

Dans les mêmes conditions que le vote par correspondance ci-dessus énoncées, tout associé peut voter par internet, dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation.

Tout associé qui utilise à cette fin, dans les délais exigés, le formulaire électronique de vote proposé sur le site Internet mis en place par la société à cet effet, est réputé présent ou représenté. La saisie et la signature du formulaire électronique doivent être directement effectuées sur ce site par tout procédé fiable d'identification garantissant le lien de la signature avec le formulaire, pouvant notamment consister en un identifiant et un mot de passe

La procuration ou le vote ainsi exprimés avant l'assemblée par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous, étant précisé qu'en cas de cession de titres intervenant avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, la procuration ou le vote exprimé avant cette date et cette heure

#### **22.9 - Procès-verbaux**

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

#### **22.10 - Effet des délibérations**

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

#### **22.11 - Pouvoirs**

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé, son conjoint ou son partenaire de Pacs.

Les pouvoirs adressés à la coopérative sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le conseil d'administration, et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

### **Article 23 : Assemblée générale ordinaire**

#### **23.1 Quorum et majorité**

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- Sur première convocation, du cinquième des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.

- Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 17.1.

### **23.2 Rôle et compétence**

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice ; ce délai peut être prolongé à la demande du conseil d'administration par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

L'assemblée générale ordinaire exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- Approuve ou redresse les comptes,
- Fixe les orientations générales de la coopérative,
- Élit les membres du conseil d'administration et peut les révoquer, fixe le montant des jetons de présence,
- Approuve les conventions passées entre la coopérative et un ou plusieurs membres du conseil d'administration,
- Désigne les commissaires aux comptes,
- Ratifie l'affectation des excédents proposée par le conseil d'administration conformément aux présents statuts,
- Donne au conseil d'administration les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants,
- Autorise l'acquisition d'un bien appartenant à un associé. Si cette acquisition a lieu dans les deux ans suivant l'immatriculation et si ce bien a une valeur égale à au moins 1/10ème du capital social, le président du conseil d'administration demande au tribunal de commerce la désignation d'un commissaire chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien. Le rapport du commissaire est mis à la disposition des associés. L'assemblée statue sur l'évaluation du bien à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a pas de voix délibérative, ni pour lui, ni comme mandataire.

### **23.3 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement**

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

## **Article 24 : Assemblée générale extraordinaire**

### **24.1 - Quorum et majorité**

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :

- Sur première convocation, du quart des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si le cinquième des associés ayant droit de vote sont présents ou représentés à l'assemblée.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix calculée selon les modalités précisées à l'article 17.1.

### **24.2 - Rôle et compétence**

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la SCIC. Elle ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- Exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- Modifier les statuts de la coopérative,
- Transformer la SCIC en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- Créer de nouvelles catégories d'associés.
- Modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges.



## Titre VII Commissaires aux comptes - révision coopérative

### **Article 25 : Commissaires aux comptes**

L'assemblée générale ordinaire désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes qui effectuent le contrôle des comptes de la société dans les conditions fixées par la loi. Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

### **Article 26 : Révision coopérative**

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 duodécies de loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- Trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- Les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- Elle est demandée par le dixième des associés ;
- Elle est demandée par un tiers des administrateurs ;
- Elle est demandée par le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

## Titre VIII Comptes sociaux - excédents - réserves

### **Article 27 : Exercice social**

L'exercice social commence le 01 janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

### **Article 28 : Comptes sociaux**

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit les comptes annuels prévus par les dispositions légales, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et le rapport de gestion sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur et présentés à l'assemblée annuelle par le conseil d'administration.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables aux sociétés.

L'assemblée générale statue sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

### **Article 29 : Excédents**

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision d'affectation et de répartition est prise par le conseil d'administration et ratifiée par la plus prochaine assemblée des associés.

Le conseil d'administration et l'assemblée des associés sont tenus de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- 50 % au minimum des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;
- Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves

légale et statutaire. Il ne peut être supérieur à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie en vigueur augmenté de 2 points. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

Les associés ont la faculté d'accorder à chaque bénéficiaire pour tout ou partie des intérêts mis en distribution une option entre le paiement en numéraire ou en parts sociales.

#### **Article 30 : Impartageabilité des réserves**

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la SCIC.

### **Titre IX Dissolution - liquidation - contestation**

#### **Article 31 : Perte de la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

#### **Article 32 : Expiration de la coopérative - Dissolution**

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

#### **Article 33 : Arbitrage**

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.